

LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC



Les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) sont des éléments structurant du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

À noter que les arbres fruitiers sont considérés comme une production agricole : ne sont concernés au titre des éléments topographiques que les arbres d'essence forestière : dans cette fiche, le terme « arbre » signifie donc systématiquement arbre d'essence forestière, y compris lorsqu'il s'agit de respecter des conditions ou des seuils.

Les éléments topographiques sont concernés par la politique agricole à plusieurs titres :

→ **Dans le cadre du paiement vert, pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE)**

Ces éléments topographiques permettent, quand ils sont situés sur des terres arables ou leur sont adjacents, de contribuer à l'atteinte du taux de 5 % de SIE qui est l'un des critères à respecter pour le paiement vert. La France a fait le choix de prendre en compte tous les éléments topographiques prévus par la réglementation européenne (cf. fiche « surfaces d'intérêt écologique ») ;



→ Dans le cadre de la conditionnalité

Certains éléments topographiques menacés de destruction sont protégés par la **bonne condition agro-environnementale « maintien des éléments topographiques »** (BCAE 7) : il s'agit dans ce cadre de protéger l'élément considéré, qui ne peut en règle générale ni être détruit ni être déplacé par l'exploitant.

Les éléments topographiques protégés par la BCAE 7 sont tous les éléments suivants présents sur les exploitations agricoles (que ce soit à l'intérieur des parcelles ou en bordure de celles-ci) :

- ✓ les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres de largeur,
- ✓ les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares,
- ✓ les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares,
- ✓ les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins,
- ✓ les roselières.



→ **Au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques des premier et second piliers de la PAC** (soit les paiements directs, l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les mesures agro-environnementales et climatiques -MAEC- et les aides à l'agriculture biologique)

La règle générale est que les surfaces admissibles sont constituées des surfaces portant directement une production agricole (y compris la jachère). Ces règles comportent toutefois des souplesses pour les éléments topographiques suivants :

- ✓ les éléments couverts par la BCAE 7 sont rendus admissibles (c'est la compensation à leur protection),
- ✓ les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) sont :
 - sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, admissibles dans la limite de cent arbres par hectare (au-delà la parcelle devient non admissible),
 - sur les surfaces en prairies permanentes, en partie rendus admissibles par la méthode du prorata (estimation forfaitaire de la part de la surface qui est admissible),
 - toujours admissibles à une MAEC* (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle comporte un engagement sur ces éléments

- ✓ les autres éléments topographiques sont :
 - sur les terres arables ou cultures permanentes, non admissibles,
 - sur les surfaces en prairies permanentes, rendus en partie admissibles par la méthode du prorata,
 - toujours admissibles à une MAEC* (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle comporte un engagement sur ces éléments.

Exemple concernant les engagements en MAEC :

- tout élément topographique (à l'exception des affleurements rocheux) peut bénéficier le cas échéant d'un engagement spécifique localisé,
- les éléments topographiques, à l'exception des affleurements rocheux et des broussailles non pâturables, participent au respect des cahiers des charges
 - de la mesure système herbagers et pastoraux (SHP) : il faut maintenir la surface globale de ces éléments à l'échelle des prairies et pâturages permanents de l'exploitation,
 - de la mesure système polyculture-élevage de monogastriques (SPE_03) : ces éléments topographiques permettent d'atteindre le taux de 10 % de SIE à avoir sur l'ensemble des terres de l'exploitation.



* sous réserve de l'ouverture d'une telle MAEC par le Conseil régional sur le territoire sur lequel est situé l'exploitation / la parcelle considérée

SYNTHÈSE DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ/ADMISSIBILITÉ

| | Caractère SIE : condition d'éligibilité | Protégé par BCAE 7 : éléments concernés | Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC | Admissibilité particulière pour une MAEC portant sur l'élément |
|---|---|---|--|--|
| Haies | Largeur de l'élément inférieure ou égale à 10 m | Largeur de l'élément inférieure ou égale à 10 m | Largeur de l'élément inférieure ou égale à 10 m | Oui |
| Arbres isolés | Arbres dont la couronne est supérieure ou égale à 4 m | | Oui dans certaines limites | Oui pour certaines opérations |
| Arbres alignés | Arbres dont la couronne est supérieure ou égale à 4 m, espace entre les couronnes au plus de 5 m | | Oui dans certaines limites | Oui pour certaines opérations |
| Bosquets (ou groupes d'arbres) | Surface de l'élément inférieure ou égale à 30 ares | Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares | Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares | Surface de l'élément inférieure à 50 ares |
| Bande d'hectares admissibles le long des forêts | Largeur de l'élément comprise entre 1 et 10 m. Avec ou sans production La bande doit être distinguable du reste du champ | | Oui | Oui |
| Lisières de forêts | | | | |
| Surfaces boisées | | | | |
| Surfaces boisées bénéficiant d'une aide au boisement au titre du développement rural | Oui | | Oui | |
| Mares * | Surface de l'élément inférieure ou égale à 10 ares | Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares | Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares | Surface de l'élément inférieure à 50 ares |
| Terrasses | | | l'admissibilité du couvert de la terrasse est définie par les règles générales ; l'épaisseur du muret n'est généralement pas admissible. | l'admissibilité du couvert de la terrasse est définie par les règles générales ; l'épaisseur du muret n'est généralement pas admissible. |
| Broussailles | | | Éléments pâturables et intégralement accessibles | Éléments pâturables et intégralement accessibles |
| Milieux fermés | | | | Oui pour les opérations OUVERT |
| Affleurements rocheux | | | | |
| Fossés * | Largeur inférieure ou égale à 6 m | | | Oui pour certaines opérations |
| Châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins | | Oui | Oui | Oui |
| Roselières | | Oui | Oui | Oui |
| Petit bâti rural traditionnel | | | | |
| Murs traditionnels en pierre | Constructions en pierre naturelle (pas de béton) : largeur comprise entre 10 cm et 2 m, hauteur comprise entre 50 cm et 2 m | | | Oui pour certaines opérations |
| Talus enherbés au sein des parcelles cultivées | | | Oui, si couvert admissible | Oui pour certaines opérations |

* élément sans composante bétonnée ou en plastique